

CHAPITRE XV^e. *De la Simonie et de la confiance.*

Ce chapitre renouvelle et aggrave, en cinq canons, les peines portées par tant de conciles et de papes contre les simoniaques et les confidentiaires.

CHAPITRE XVI^e. *Des séminaires.*

Ce chapitre ordonne l'exécution du décret d'un précédent concile de Bordeaux, touchant l'érection des séminaires.

CHAPITRE XVII^e. *Des monastères.*

Ce chapitre contient cinq canons. Il est dit, dans le premier, que les réguliers curés, et autres qui ont des bénéfices à charge d'âmes, sont obligés d'y résider. Il est dit, dans le second, que les abbés et autres qui ont le privilège de porter la mitre et la crosse, n'en peuvent user que dans l'enceinte de leurs monastères. Le troisième porte que les religieux vagabonds seront punis par les évêques des lieux où on les trouvera; le quatrième, que les évêques termineront les disputes, touchant la préséance, qui pourront s'élever dans le clergé séculier et régulier; le cinquième, qu'on ne pourra fonder ni couvent, ni église, ni collège, ni congrégation séculière ou régulière, sans le consentement de l'évêque.

CHAPITRE XVIII^e. *Des prieurés et des chapelles.*

Les huit canons de ce chapitre ont pour objet les visites que les évêques doivent faire des prieurés et des chapelles, afin d'y mettre tout dans l'ordre.

CHAPITRE XIX^e. *Des religieuses.*

Ce chapitre renouvelle, en cinq canons, les anciens réglemens touchant la clôture des religieuses, l'examen des postulantes et la peine de l'excommunication portée contre ceux et celles qui forceront une fille ou une veuve à se faire religieuse, ou qui les en empêchent, lorsqu'elles en ont la volonté.

CHAPITRE XX^e. *Des sépultures.*

Les six canons de ce chapitre sont les mêmes en substance que ceux des autres conciles touchant les sépultures dans les églises et les cimetières.

CHAPITRE XXI^e. *De la visite.*

Ce chapitre, composé de quatre canons, ordonne qu'on exécute fidèlement ceux du précédent concile de Bordeaux, touchant les visites des évêques, des archidiaques et des autres à qui ce droit appartient. Il y est ajouté, dans le premier canon, que les évêques visiteront tous les ans les couvents qui ne sont point en congrégations, et même ceux qui y sont, lorsqu'on n'y observera aucunement la règle.

CHAPITRE XXII^e. *Du concile provincial et des peines.*

Ce chapitre, qui renferme huit canons, ordonne qu'on tiendra le concile provincial tous les trois ans, et qu'on punira, des peines portées par le droit, les violateurs des canons (1).

N^o 2598.

CONCILE DE PÉTERKAU.

[PÉTERCAVENSE.]

(Le mois de mai de l'an 1629.) — Jean Wesik, archevêque de Gnesen, tint ce concile qui fut ouvert le 22 mai et terminé le 26 du même mois. On y ordonna l'exécution d'une lettre pastorale du cardinal Maciejowski, l'un des prédécesseurs de Jean Wesik, concernant l'administration des sacrements. On y rappela aussi plusieurs constitutions de souverains pontifes touchant les droits des évêques et les exemptions des réguliers.

Ces statuts furent approuvés par le Saint-Siège, sous la date du 18 novembre de la même année (2).

N^o 2599.

CONCILE DE CAMBRAI.

[CAMERACENSE.]

[L'an 1631.] — François Van der Burch, archevêque de Cambrai, tint ce concile; on y dressa un grand nombre de canons, qu'on rangea sous vingt-six titres, et dont voici les plus remarquables après ceux que nous avons déjà rapportés des conciles précédents.

TITRE III. *De la messe.* Un prêtre ne peut en conscience acquitter par une seule messe l'obligation de plusieurs honoraires à la fois. On ne nourrira point de pigeons dans les clochers, et on ne permettra point aux femmes de sonner les cloches. On abolit aussi certaines confréries de jeunes garçons et de jeunes filles.

TITRE XI. *Du sacrement de l'eucharistie.* Il y aura dans chaque ville une personne chargée de faire le pain d'autel avec le meilleur et le plus pur froment et dans la forme qu'on lui indiquera. On commencera par lui faire prêter serment de s'acquitter fidèlement de son emploi. Il ne sera pas permis d'acheter à d'autres personnes le pain qui doit servir au saint sacrifice.

[1] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom: XV, pag. 1632.

[2] *Synodus prov. Gnesensis, Cracovis, 1629.*

TITRE XIII. *Du sacrement de mariage.* Si un curé s'aperçoit qu'un mariage va se contracter contre le gré des parents, il ne doit pas y prêter son ministère, sans avoir auparavant consulté l'évêque, qui écartera les scandales et les désordres qui pourraient en résulter.

Ce concile a été confirmé par le pape Urbain VIII (1).

N° 2400.

CONCILE DE VARSOVIE.

(VARSOVIE.)

(Le mois de novembre de l'an 1634.) — Jean Wesyk, archevêque de Gnesne tint ce concile le 13 novembre et les deux jours suivants. Il ordonna, pour toute la province, l'exécution d'un édit qu'il venait de lancer, avec l'approbation du Saint-Siège, contre une traduction polonoise de la sainte Bible.

On convient aussi dans ce synode de demander au Saint-Siège la faculté pour tous les prêtres de dire trois messes le jour de la commémoration de tous les fidèles défunts.

On y fit encore quelques réglemens sur les processions, sur les confréries, sur la communion pascale et sur d'autres objets de discipline

Ce concile fut confirmé par le Saint-Siège, le 1^{er} septembre 1636 (2).

N° 2401.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 1638.) — Ce concile fut tenu par Cyrille de Bérée, patriarche grec schismatique de Constantinople. On y proscrivit la profession de foi calviniste que Cyrille Lucar avait publiée. Ce dernier y fut aussi frappé d'anathème. Nous citons ce concile seulement pour montrer que les Grecs même rejetaient hautement les doctrines protestantes.

N° 2402.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(Le 28 mars 1642.) — Cette assemblée, à laquelle Bail donne le nom de concile, fut tenue sous la présidence de Jean-François de Gondi,

[1] Le P. Hartzheim, *Concil. German.*, tom. IX.

[2] *Synodus provincialis, Cracovis*, 1636.

premier archevêque de Paris. On y condamna un libelle intitulé : *Optati Galli de cavendo schismate*. Cette condamnation est souscrite, indépendamment du métropolitain, par Léonore Destampes, évêque de Chartres, Nicolas, évêque d'Orléans et Dominique Séguier, évêque de Meaux (1).

N° 2405.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 1642.) — Parthénus, métropolitain d'Andrinople, ayant obtenu à force d'argent que Cyrille Bérée fut déposé de son siège de Constantinople, assembla à son tour le concile dont il s'agit, où il condamna lui-même, comme contraire à la foi de l'Église orientale, la prétendue profession de foi publiée par Cyrille Lucar en faveur des calvinistes. Le décret de ce concile fut ensuite porté en Moldavie par les légats de Parthénus, et y fut approuvé dans un concile qui s'y tint de même (2).

N° 2404.

CONCILE DE GIAS OU JASSI.

(MOLDAVENSE.)

(L'an 1642.) — Le métropolitain de Kiovie, assisté de trois évêques de ce palatinat, et des prêtres de la communion grecque, tint ce concile de Jassi, ville de Moldavie sur le Pruth. On y souscrivit aux décrets du concile de Constantinople, tenu par le patriarche Parthénus contre la doctrine des calvinistes sur Peucharistie (3).

N° 2405.

CONCILE DE VARSOVIE.

(VARSOVIE.)

(Le 11 novembre de l'an 1643.) — Matthias Lubinski, archevêque de Gnesne présida ce concile qui eut pour objet le maintien de la discipline ecclésiastique. On y prépara les voies aux conférences de Thorn, tenues deux ans après. Georges Tyszkiewicz, évêque de Samo-

[1] Bail, *Summa concil.*, tom. II, pag. 683.

[2] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XV, pag. 1714. — Cabassut, *Notitia ecclesiast.*, pag. 677.

[3] Le P. Hardouin, *Concil.*, tom. X, pag. 435. — Perpétuité de la foi, tom. I et IV.

gité, fut chargé par le concile d'aller à ces conférences représenter les catholiques et défendre leurs intérêts communs (1).

N^o 2406.

CONFÉRENCES DE THORN.

[THORUNENSIS CONVENTUS.]

[L'an 1645.] — Ces conférences se tinrent pendant les mois de septembre, octobre et novembre, entre les catholiques, les calvinistes et les luthériens. Elles avaient pour objet d'amener des moyens de conciliation entre les partis religieux qui divisaient la Pologne; mais elles n'eurent qu'un faible résultat. Les catholiques s'y trouvaient représentés par l'évêque de Samogitie, qui avait avec lui douze théologiens nommés par l'archevêque de Gnesne. Les calvinistes et les luthériens avaient chacun le même nombre de députés ou de théologiens de leurs partis. Le duc d'Ossolin présidait au nom du roi. Les catholiques réfutèrent les propositions qu'on leur imputait, et mirent à la place une claire exposition de leur foi. Les luthériens et les calvinistes prétendirent faire de même de la leur; mais les catholiques leur reprochèrent un défaut de sincérité, et demandèrent aux luthériens une exposition plus complète, ce que ceux-ci refusèrent; et le jour de la clôture vint sans que rien eût été terminé (2).

N^o 2407.

CONCILE DE BESANÇON.

[BISUNTINUM.]

[L'an 1648.] — Claude d'Achey, coadjuteur et depuis archevêque de Besançon qui tint ce concile, y fit recevoir la bulle *In eminenti* du pape Urbain VIII, portant condamnation du livre de Jansénius. La constitution synodale, qui est la seule pièce qui nous reste de ce concile, prescrit en outre à tous ceux qui voudraient entrer dans un bénéfice à charge d'âmes la signature du formulaire conformément aux ordres du pape Innocent X, et interdit à tous les fidèles la lecture du livre de la fréquente communion.

N^o 2408.

CONCILE DE BÈNÈVENT.

[BENEVENTANUM.]

[L'an 1656.] — On publia dans ce concile, qui fut tenu sous Jean-

(1) Bail, *Summa concil.*, tom. II, pag. 733.

(2) *Acta conventus Thornun.*, Varsavia, 1645.

Baptiste Foppa, des réglemens de discipline plus étendus que ceux des conciles précédents.

N^o 2409.

CONCILE D'AVIGNON.

[AVENIONENSE.]

[L'an 1668.] — Ce concile fut tenu par l'archevêque d'Avignon et les évêques de sa province. On y fit plusieurs canons sur la discipline ecclésiastique et sur les mœurs (1).

N^o 2410.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

[CONSTANTINOPOLITANUM.]

[Le mois de janvier de l'an 1672.] — Ce concile fut tenu par Denis, patriarche de Constantinople. On y condamna les erreurs des luthériens et des calvinistes, comme contraires à la croyance uniforme de l'Église orientale; et la décision solennelle du concile fut mise entre les mains de l'ambassadeur par le patriarche Denis, pour qu'elle fût envoyée en France, et placée dans la bibliothèque du roi, comme un monument authentique de la foi de l'Église orientale (2).

N^o 2411.

CONCILE DE JÉRUSALEM (3).

[JEROSOLYMITANUM.]

[L'an 1672.] — Dosithée, patriarche de Jérusalem, convoqua ce concile par une lettre circulaire qu'il adressa à tous les évêques et à tous les chrétiens catholiques. Il explique dans cette lettre le motif de la convocation du concile, savoir : la nécessité de confondre les calomnies des calvinistes de France qui ne rougissaient point d'attribuer leurs erreurs à l'Église d'Orient. Il rejette ensuite la confession de Cyrille Lucar, et déclare que ce n'est nullement celle de l'Église orientale. Il atteste au contraire qu'elle a toujours condamné les articles contenus dans cette confession hérétique; que Cyrille Lucar les a condamnés lui-même de vive voix avec exécution, et qu'il a été excommunié par deux conciles très-nombreux, pour avoir refusé de les

(1) *Gallia Christ.*, tom. I, pag. 838.

(2) Le Père Hardouin, *Concil.*, tom. XIII. — Le Père Richard, *suppl.*, tom. V, pag. 427.

(3) Des auteurs ecclésiastiques placent ce concile à l'an 1671.

condamner aussi par écrit. Il rapporte divers extraits des sermons et des homélies que Cyrille Lucar prêchait au peuple de Constantinople, lorsqu'il était patriarche, pour prouver qu'il ne favorisait en aucune sorte les erreurs des luthériens et des calvinistes, comme ceux-ci voulaient le persuader. Il en conclut que ces extraits étant diamétralement opposés aux erreurs de Luther et de Calvin, ce ne peut être que par l'effet d'une noire calomnie qu'on les attribue à Cyrille Lucar. Mais, en supposant que la confession qui porte son nom est vraiment son ouvrage, Dosithee soutient et prouve que les orientaux n'en ont eu aucune connaissance, soit parce qu'aucun évêque ni clerc inférieur n'y a souscrit, soit parce qu'on ne trouve rien dans les registres et les archives de la grande église de Constantinople, où l'on transcrit tout ce qui a passé par les assemblées synodales du patriarche et de son clergé, touchant la foi, les mœurs ou la discipline et le gouvernement de l'Église, comme on y a transcrit de fait tout ce que le patriarche Jérémie publia contre les luthériens, et qui fut signé par Théodosie Zugomolas, ecclésiastique très-connu et grand rhéteur, quoique Jérémie n'eût point assemblé de concile à ce sujet, et qu'il eût seulement écrit de son propre mouvement. Puis donc que Cyrille Lucar n'a point prit la même précaution, ni observé les mêmes formalités, il est plus clair que le soleil, que la confession de foi qu'on lui attribue est absolument supposée, ou que si elle est véritablement de lui, elle ne présente que ses sentiments particuliers, et nullement ceux de l'Église orientale.

Le patriarche Dosithee parcourt ensuite tous les articles hétérodoxes de la confession de Cyrille Lucar, attribués à l'Église orientale, et fait voir qu'elle pense tout le contraire.

Il en conclut 1^o que cette Église n'a jamais confondu l'épiscopat avec le sacerdoce, et elle a toujours reconnu une différence réelle entre les divers degrés du sacerdoce.

2^o Elle admet les sept sacrements, les saintes images, le vénérable signe de la croix, le culte des reliques des saints, les prières pour les morts, etc.

Le patriarche finit par exposer la foi de l'Église orientale en dix-huit articles entièrement conformes à la foi de l'Église romaine.

Les actes de ce concile sont signés par soixante neuf évêques, prêtres et moines orientaux [1].

[1] Le P. Hardouin, *Concili.*, tom. XII. — Le P. Richard, *Anal. des co^llèg.*, Suppl., tom. V, pag. 426.

N^o 2412.

CONCILE DE BÉNÉVENT.

(BENEVENTANUM.)

[L'an 1693.] — Ce concile fut tenu sous le cardinal-archevêque Vincent-Marie. Les statuts provinciaux, publiés par ce concile sous cinquante-quatre titres divisés eux-mêmes en des chapitres nombreux, attestent, par le soin de leur rédaction, combien était florissante à cette époque la discipline de l'Église dans cette province.

N^o 2415.

CONCILE DE NAPLES.

(NEAPOLITANUM.)

[Les 7, 8 et 9 juin de l'an 1699.] — Le cardinal Jacques Cantelme, archevêque de cette ville, y publia, de concert avec ses com provinciaux, de nombreux décrets qu'il rangea sous quatorze titres différents.

TITRE I^{er}. De la Foi catholique.

1^{er} CANON. Les évêques, dans leur prochain synode diocésain, feront eux-mêmes les premiers, et exigeront ensuite de leurs prêtres la profession de foi prescrite par Pie IV.

2^e CANON. Les curés et tous ceux qui ont charge d'âmes expliqueront aux enfants et aux autres personnes simples les principes de la foi, tous les dimanches et les jours de fêtes, et même plus souvent pendant l'avent et le carême.

Les maîtres d'école se rappelleront aussi l'obligation qui leur est imposée par le concile de Latran (de l'an 1512) d'enseigner toutes les semaines les éléments de la foi à leurs élèves.

Les curés s'attacheront avec le plus de soin possible à l'instruction de ceux qu'ils trouveront les plus ignorants, et les plus dépourvus des moyens de s'instruire.

3^e CANON. Personne, quoique régulier et exempt, ne prêchera dans cette province sans la permission de l'ordinaire.

Le saint concile, désirant réprimer la témérité tous les jours croissante de certains prédicateurs, les exhorte tous dans le Seigneur à ne pas compromettre l'honneur des saints et celui des choses divines, en préconisant avec hardiesse des faits contestés.

Personne ne doit demander en chaire des aumônes pour soi ou ses confrères, et ne pourra le faire même pour d'autres qu'avec la permission de l'ordinaire.

4^e CANON. Le crime de blasphème, commis en présence de plus de quatre personnes, sera réservé à l'ordinaire.

Tous ceux qui emploient des signes ou des paroles même sacrées pour procurer des guérisons, sont coupables de superstition, et doivent être dénoncés.

5^e CANON. Les Bibles en langue vulgaire sont défendues, sans que l'ordinaire puisse dispenser de cette défense.

TITRE II. *Des divins offices.*

1^{er} CANON. Il ne convient pas, à cause de l'attention due aux offices, que personne récite ses heures en particulier pendant que se célèbre la messe conventuelle.

Les sacristes renouvelleront l'eau bénite au moins une fois chaque semaine.

Si, pendant les divins offices, on y mêle des chants profanes ou composés en langue vulgaire, on sera passible de peines à la volonté de l'ordinaire. Si cela se fait pendant que le Saint-Sacrement se trouve exposé, ces peines seront encourues par les curés eux-mêmes.

2^e CANON. Les clercs ordonnés par des évêques schismatiques ne pourront servir à l'autel, même pour les fonctions d'autres ordres qu'ils auraient reçus d'un évêque catholique, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu du Saint-Siège la dispense de l'irrégularité qu'ils auront encourue.

Personne, à moins d'un privilège apostolique, ne pourra dire la messe, soit avant l'aurore, soit après midi, ainsi que le défend le saint concile de Trente.

Dans les messes privées, la purification du calice, et les cérémonies qui viennent après, ne doivent pas se faire par le ministre qui sert le prêtre, mais par le célébrant lui-même.

3^e CANON. On s'interdira dans les processions les contestations qui auraient pour objet la préséance ou toute autre cause.

On ne fera aucune procession sans une permission de l'ordinaire donnée par écrit.

Pour éviter tout désordre, on s'attachera à suivre la croix, non-seulement à la sortie, mais encore au retour à l'église d'où s'est fait le départ.

4^e CANON. Les pauvres seront enterrés aux frais du curé, sous peine de suspension pour ce dernier, avec une forte amende : et ceux-là seront punissables au gré de l'ordinaire, qui auront osé recueillir des aumônes pour ces sortes d'enterrements, tandis que la charité du curé y devrait suffire.

5^e CANON. Défense d'inviter des laïques aux offices célébrés dans des églises de religieux ou de religieuses, sous les peines déjà portées par la congrégation des Rites.

On ne pratiquera ni chambres ni troitros, au-dessus des oratoires ou des églises.

6^e CANON. Défense, sous peine d'excommunication, d'ouvrir des théâtres ou d'autres spectacles profanes les jours de fêtes avant-vepres, et durant le carême, ou de le faire en quelque temps que ce soit dans le voisinage des églises.

TITRE III. *Des sacrements de l'Eglise.*

1^{er} CANON. On ne demandera rien pour l'administration des sacrements.

2^e CANON. Les femmes, en accompagnant le sacrement de l'eucharistie, ne doivent pas précéder le prêtre, mais imiter la piété de ces saintes femmes, qui suivaient de loin le Seigneur.

5^e CANON. Les confessions des femmes seront entendues dans des confessionnaux dont les guichets n'aient que d'étroites ouvertures, en sorte que la voix seule puisse pénétrer à travers. Quant aux femmes malades, on n'entendra leurs confessions qu'en laissant ouverte la porte de la chambre.

TITRE IV. *De l'invocation et du culte des saints.*

1^{er} CANON. On n'exposera aucunes reliques, qu'elles n'aient été reconnues par l'ordinaire, ou qu'elles n'aient pour elles la prescription d'un culte ancien. On évitera, en les exposant, tout esprit d'intérêt, et on ne les exposera ou on ne les portera qu'accompagnées de cierges allumés. Elles ne pourront être portées que par un prêtre vêtu du surplis et de l'étole, qui, après l'exposition, récitera l'antienne, le verset et l'oraison convenables. On ne publiera point indifféremment de nouveaux miracles qu'auraient opérés des reliques, mais les curés les porteront auparavant à la connaissance de l'ordinaire, qui les vérifiera et les fera proclamer, s'il le juge à propos. Les reliques des saints seront gardées dans des châsses précieuses et scellées du sceau de l'ordinaire, et on les renfermera sous clef dans des armoires sûres et décentes. Les noms des reliques seront inscrits sur un tableau, qu'on affichera dans l'église, en un lieu ostensible. Personne ne pourra se permettre de porter la main sur des reliques, à moins d'être engagé dans les ordres sacrés.

2^e CANON. On bénira selon la forme du rituel romain toutes les images de saints qu'on voudra placer sur des autels. On ne pourra, à

moins d'être dans les ordres sacrés, toucher à des *agnus* (1) faits de cir, ni les peindre, ni les dorer, sans encourir l'excommunication prononcée par Grégoire XIII.

TITRE V. *Des indulgences et des aumônes.*

4^e CANON. Toute confrérie aura pour directeur un prêtre qui sera approuvé par l'ordinaire. Mais ce prêtre ne pourra accompagner les processions de sa confrérie en étole ou en chape, sans être suspens du pouvoir d'entendre les confessions. On n'érigera dans cette province aucune confrérie, sans l'approbation de l'ordinaire.

TITRE VI. *Des évêques.*

1^{er} CANON. La miséricorde étant le culte le plus agréable à Dieu, les évêques, en même temps qu'ils paîtront spirituellement leur troupeau, ne négligeront pas non plus de lui administrer les secours corporels, et si leur ministère les met au-dessus de la pauvreté, leur administration doit les montrer amis des pauvres.

2^e CANON. Lorsqu'un évêque est atteint d'une maladie mortelle, les trois premiers membres de son chapitre manderont l'évêque le plus voisin, ou le plus disponible, pour qu'il vienne assister son confrère dans ses derniers moments, en l'aidant de ses exhortations et de ses prières, et pour qu'en cas de mort, il fasse ses funérailles avec tout le clergé. Le chapitre donnera son attention à ce qu'un nombreux clergé se tienne autour du corps de l'évêque décédé, et adresse à Dieu de ferventes prières pour le repos de son âme. Il se hâtera d'informer de sa mort les évêques provinciaux, pour que ceux-ci en fassent le service dans leurs cathédrales.

TITRE VII. *De la résidence.*

On ordonne la stricte exécution des décrets du concile de Trente sur cette matière (session VI et XXIII, ch. 1), et de la constitution du pape Urbain VIII du 12 décembre 1634.

TITRE VIII. *De la visite.*

1^{er} CANON. *Visite personnelle.* Les évêques visiteront tous les ans leur troupeau, par eux-mêmes ou par des visiteurs capables, s'ils sont légitimement empêchés. Ils se feront précéder d'ouvriers apostoliques qui, par de saintes missions prépareront la voie du Seigneur, et rendront droits ses sentiers. Les visiteurs ne courent point après l'or, mais ils s'attacheront à la suite du Christ, comme saint Bernard le leur enseigne, et reviendront de leur visite harassés de fatigue,

(1) Voyez pour ces *agnus* notre COURS DE DROIT CANON, tom. 1^{er}, pag. 111. 2^e édition.

mais non surchargés de bagages. Les évêques se contenteront, en conséquence, d'un modeste équipage et de quelques domestiques afin de n'être à charge à personne, et ils ne recevront de ceux qu'ils auront à visiter que la simple nourriture qui pourra du reste, comme dans le diocèse de cette métropole, leur être payée en argent.

2^e CANON. *Visite locale.* On visitera avec soin les oratoires particuliers, et l'on prendra garde surtout à ce qu'ils ne soient employés à rien de profane. On fera effacer sur le champ dans les inscriptions des tombeaux ce qui pourrait y répugner à la piété chrétienne ou à la sainteté du lieu. On examinera les vases sacrés, les livres, les ornements et le reste des ustensiles d'église; et pour que rien n'échappe à cette inspection, il sera défendu aux églises, pour le temps de leur visite, de rien emprunter des autres.

TITRE IX. *Des bénéfices et des dignités ecclésiastiques.*

1^{er} CANON. Les évêques, dans la collation des bénéfices, auront égard, non à la chair ni au sang, mais à ce que la raison leur dictera. Ils ne recevront aucun présent, et ils se conformeront, pour les émoluments de leurs ministres, à la taxe *Innocentienne*, c'est-à-dire, fixée par le Souverain Pontife. Ils préféreront, toutes choses égales d'ailleurs, leurs diocésains à ceux d'un diocèse étranger, et les indigènes à ceux d'un district différent. Ils appelleront au concours, pour toutes les églises vacantes à charge d'âmes, tous ceux qui voudront se présenter, et leur choix se fixera toujours sur celui qu'ils auront trouvé le plus digne.

2^e CANON. Les évêques convoqueront leur chapitre au moins une fois chaque mois, en faisant choix d'un jour et d'une heure où cela ne puisse apporter aucun dérangement à la célébration des offices. Les chanoines mis en cause se retireront du chapitre, et n'y seront rappelés qu'après que leur affaire aura été discutée; on procédera par scrutin secret, et si le nombre des votes qui se trouveront d'accord sur un point ne dépasse pas au moins la moitié du nombre des votants, l'affaire sera censée non avenue.

3^e CANON. Les vicaires forains s'informeront avec soin de la manière dont se tiennent les conférences des cas de conscience, et de celle dont les curés expliquent l'Évangile, font le catéchisme et administrent les sacrements, particulièrement celui de l'eucharistie; et ils dénonceront à l'ordinaire les défauts qu'ils auront remarqués.

4^e CANON. Seront excommuniés *ipso facto* les héritiers, parents et alliés d'un curé défunt, qui auront enlevé ou fait enlever de chez lui quelque objet appartenant à l'église.

Les curés dont les revenus sont abondants appliqueront tous les jours à leurs paroissiens les fruits du sacrifice; si, au contraire, leurs revenus sont modiques, ils rempliront le même devoir au moins les jours de fêtes.

5^e CANON. Les clercs s'abstiendront de tout commerce et de tout affermement, quand même ils ne le feraient que par un intermédiaire; et ils ne se chargeront pas davantage des affaires des autres, de tutelles ou de curatelles, sans la permission de l'ordinaire. Comme leur conversation doit être dans les cloûs, ils fuiront la société des méchants et éviteront les lieux où les laïques ont coutume de se rassembler pour trafiquer ou pour causer ensemble.

TITRE X. *Des séminaires.*

CANON UNIQUE. Les évêques qui n'ont pas encore de séminaire donneront tous leurs soins pour en ériger au plus tôt, et rendront compte dans l'année à leur métropolitain de ce qu'ils auront fait à cet égard.

Chaque évêque visitera son séminaire de deux mois en deux mois, suivra avec assiduité les progrès des élèves, les tiendra en haleine par la vue des récompenses ou par la crainte des réprimandes, et leur accordera des bénéfices suivant leurs mérites.

On ne permettra aux séminaristes aucune communication avec les personnes du dehors; et s'ils font quelque tour chez eux avec la permission de leur supérieur, ils en rapporteront un témoignage de leur conduite signé par le curé. Au surplus, ces permissions leur seront toujours refusées dans les jours de bacchanales (ou de carnaval).

TITRE XI. *Des religieuses et des réguliers.*

1^{er} CANON. Il est défendu à qui que ce soit, sous peine d'excommunication *ipso facto*, d'approcher d'un couvent de religieuses pour parler à quelqu'une d'entre elles, quand même elle ne serait que novice ou converse. Même peine contre ceux qui leur écriraient ou leur feraient dire ou écrire des choses obscènes, et contre ceux aussi qui se chargeraient de tels messages. Les religieuses, soit à leur prise d'habit, soit à leur profession, soit à une fête quelconque, se garderont, quand même elles seraient exemptes, d'inviter à leurs églises des séculiers, tant d'un sexe que de l'autre; et l'on aura soin en ces jours de fermer leurs églises avant l'*Angelus*.

On ne permettra point aux religieuses le chant figuré, mais seulement le grégorien, comme le porte un décret de la sacrée congrégation.

On ne passera quoi que ce soit par l'ouverture disposée uniquement pour la communion des religieuses, et par conséquent cette ouverture,

qui ne doit avoir qu'un palme de large et un demi-palme de haut, devra être constamment fermée hors le temps de la communion.

Le prêtre qui aura été autorisé à pénétrer dans l'intérieur d'un couvent pour y administrer quelque sacrement à une religieuse malade, devra se rendre par le plus court chemin à la cellule préparée et y être escorté de deux acennées de la maison; il ne portera point ses pas ailleurs, et il confessera la malade de manière à ce que les religieuses qui l'ont escorté puissent le voir, sans pouvoir l'entendre.

2^e CANON. Lorsque l'ordinaire visite un couvent de religieuses dont des réguliers ont la direction, il n'est point obligé d'avoir avec lui le supérieur régulier de ce monastère. Si celui-ci veut s'imposer à l'ordinaire malgré lui, ou entraver sa visite en quelque manière que ce soit, l'évêque pourra le mettre à la raison en le frappant de censures.

Nul régulier ne pourra faire d'exorcisme sans y être autorisé par l'évêque.

Si quelqu'un revêt l'habit monacal, ou tout autre vêtement sacré, ou qui en ait la forme, pour le théâtre, les mascarades ou d'autres divertissements profanes, il sera excommunié par le seul fait.

TITRE XII. *Des jugements ecclésiastiques.*

1^{er} CANON. Il est défendu, sous peine d'excommunication *ipso facto*, conformément à la bulle *In cenâ Domini*, de traduire une personne d'église, même consentante, devant un tribunal séculier.

2^e CANON. Les causes des pauvres seront soutenues et jugées gratuitement, et expédiées avec toute la célérité possible.

On fera assiduellement la visite des prisons, et l'on sera attentif aux besoins des détenus.

TITRE XIII. *Des aliénations de biens d'église.*

CANON UNIQUE. On ne louera pas un bien d'église pour plus de trois ans, et on ne se permettra d'en aliéner aucun sans le consentement de l'ordinaire.

TITRE DERNIER. *Des constitutions synodales.*

A toutes les prières publiques on priera pour le Pape, pour le roi et pour la tranquillité de la province.

Ceux qui violeront ces constitutions encourront, outre les peines qui y sont exprimées, celles qui ont été décernées par les saints canons, les conciles et les constitutions apostoliques.

Pour mettre davantage à couvert leur désintéressement, les évêques n'emploieront point le produit des amendes à leur profit ni à celui de leurs cathédrales, mais ils en feront d'autres usages pieux.

Le saint synode soumet humblement ces constitutions provinciales au jugement et à l'autorité de la sainte Église romaine.

Les décrets de ce concile provincial, tous basés sur le concile de Trente, furent effectivement confirmés par le cardinal Sacripante, préfet de la congrégation du Concile, le 14 août 1700 (1).

N^o 2414.

CONCILE D'ALBANIE.

[ALBANENSE.]

(Le 14 janvier de l'an 1703.) — L'archevêque d'Antivari, visiteur apostolique et primat de Serbie, présida ce concile qui fut assemblé par l'ordre du pape Clément XI. On y régla la manière de se conduire avec les Turcs, de remédier à quelques abus introduits dans l'administration du baptême, et de réformer des désordres concernant le mariage. On fit surtout l'expresse recommandation de soigner l'éducation cléricale; et l'on y régla les limites de plusieurs diocèses.

Les décrets de ce concile contiennent en outre plusieurs réglemens sur la prédication, les fêtes, les devoirs des pasteurs, les sacrements, l'entretien des églises, etc. Ces réglemens nous ont paru fort sages, et sont rédigés d'une manière également solide et touchante. L'archevêque tient un langage tout-à-fait apostolique, et y entre dans des détails qui honorent son zèle. On arrêta d'implorer le secours des ambassadeurs chrétiens à Constantinople, contre les violences et les tyrannies des Turcs.

Les décrets sont signés de sept évêques et de trois missionnaires. Il paraît qu'ils étaient destinés aussi pour les églises de Serbie. L'archevêque, président, prend le titre de primat de cette province. Le 10 juillet 1703 il écrivit à Clément XI, en lui envoyant les actes pour les soumettre à son examen. Il fait dans sa lettre une triste peinture de la situation du pays qu'il vient de parcourir, et réclame l'assistance du Saint-Siège pour les chrétiens d'Albanie (2).

Voici le sommaire des décrets de ce concile divisés en quatre parties.

PREMIÈRE PARTIE.

1^{er} CANON. On commence par prescrire une formule de profession de foi.

(1) *Concilium provincie Neapolit., Roma, 1700.*

(2) Flout, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique pendant le XVIII^e siècle*, 2^e édit., 1815, tom. 1^{er}, pag. 20.

2^e CANON. Défense d'admettre à la participation des sacrements les chrétiens apostats qui auroient embrassé le mahométisme, à moins qu'ils ne fassent abjuration et se conduisent en catholiques aux yeux de tous.

3^e CANON. Ceux qui, sans avoir apostasié dans les formes, font semblant d'avoir abandonné la religion chrétienne en vivant à la manière des Turcs, doivent être exclus de la participation aux sacrements, jusqu'à ce qu'ils viennent à faire profession publique de la foi chrétienne, toutes les fois que l'occasion s'en présentera pour eux.

4^e CANON. Personne ne doit cacher sa foi, ou répondre en termes équivoques à un juge investi de l'autorité publique; mais on doit alors confesser sa foi sans détour, dût-il en coûter la vie.

5^e CANON. Les curés doivent s'occuper avec zèle d'apprendre à la jeunesse les principes de la foi.

6^e CANON. Les évêques et les curés ne doivent pas négliger l'office de la prédication, mais montrer au peuple que le salut ne peut être assuré que dans la religion catholique.

7^e CANON. Les fêtes de l'office romain doivent s'observer suivant le rit grégorien, et non d'après celui des grecs schismatiques; les curés doivent les annoncer le dimanche au prône de la messe, et faire en sorte que tous en soient instruits.

8^e CANON. Les jeûnes et les abstinences doivent de même s'observer selon l'usage de Rome.

9^e CANON. Anathème à quiconque dira qu'on n'est tenu à pratiquer l'abstinence quadragesimale dans toute sa rigueur, que de sept ans en sept ans.

10^e CANON. Les parjures doivent être sévèrement réprimés.

DEUXIÈME PARTIE.

1^{er} CANON. Quand on administre les sacrements, on doit observer religieusement et avec soin, sans rien ajouter ni retrancher, les cérémonies prescrites par le rituel romain.

2^e CANON. La funeste coutume des schismatiques de ne faire baptiser les enfants qu'à par des prêtres, dans les cas mêmes les plus pressants, ne doit pas être imitée. Des prêtres catholiques doivent bien se garder de baptiser fictivement les enfants turcs, en omettant quelque chose d'essentiel dans la matière ou dans la forme, sous prétexte de préserver ces enfants de maladies contagieuses.

3^e CANON. On ne doit admettre, comme parrains à la confirmation, ni turcs, ni schismatiques.

4^e CANON. La funeste coutume de ne pas se confesser avant seize ou dix-huit ans, et celle des curés de ne pas inviter leurs paroissiens à la faire, même à l'heure de la mort, doivent être absolument changées.

5^e CANON. Dans les pays de la domination turque, pour ne pas exposer la sainte eucharistie aux insultes des infidèles, le prêtre, qui la porte aux malades, doit cacher son étole sous ses habits, et suspendre à son cou ou sur son sein, à l'aide de cordon, le ciboire renfermé dans un sac ou dans une bourse, il ne doit jamais aller seul, mais se faire accompagner, à défaut de clercs, au moins de quelque fidèle [1].

6^e CANON. Les évêques doivent reprendre sévèrement les curés qui négligent d'administrer l'extrême-onction.

7^e CANON. On ne doit admettre aux ordres que des sujets capables, et qui s'y soient disposés par une retraite de huit jours.

8^e CANON. On doit suivre, dans la célébration du mariage, les règles prescrites par le concile de Trente.

9^e CANON. Les concubinaires, non plus que les personnes qui contractent des alliances avec les Turcs, ne doivent pas être admis aux sacrements.

TROISIÈME PARTIE.

1^{er} CANON. Les évêques doivent s'acquitter de leur charge selon les canons.

2^e CANON. Ils doivent visiter leur diocèse entier au moins tous les deux ans.

3^e CANON. Ils doivent aussi en faire connaître l'état à la sacrée congrégation de la Propagande.

4^e, 5^e et 6^e CANONS. Dans ces chapitres, on fixe les limites de divers diocèses de la province.

7^e CANON. Les familles qui passent d'un diocèse dans un autre, doivent suivre les lois de celui où elles se trouvent avoir leur domicile.

8^e CANON. Toutes les églises doivent être exactement fermées après la célébration des offices, de crainte qu'elles ne deviennent comme

[1] Cette précaution, que le concile d'Albanie prescrit, en dehors des règles canoniques, pour ne pas exposer la sainte eucharistie aux insultes des infidèles, dans un pays mahométan, n'est pas moins nécessaire à Paris, la capitale d'un royaume éminemment catholique ! On ne peut faire un tel rapprochement sans honte et sans douleur. Nous sommes loin de ce temps où Louis XIV, revenant de la chasse, et rencontrant dans la rue le bon Dieu porté par le vicairé de Saint-Merry, faisait mettre ses monseigneurs et tous les gens de sa suite en hale, et s'agenouillait lui-même à deux genoux dans la boue.

des cavernes de voleurs, et qu'elles ne soient dépouillées par les Turcs ou par les animaux.

9^e CANON. Les autels mis à découvert par la fureur des infidèles doivent avoir au moins une enceinte en pierres ou en boiserie, d'une grandeur proportionnée à celle de l'église détruite, pour n'être pas trop exposés à la profanation. On ne doit point célébrer les saints mystères dans le voisinage d'un cimetière turc ; mais il faut que l'autel en soit éloigné au moins de quarante pas.

10^e CANON. Dans les jours consacrés au culte divin, les curés doivent célébrer dans leurs églises paroissiales, pourvu que ces églises aient au moins un voile ou une draperie qui les couvre ; mais si ce voile se trouve déchiré, et que l'église soit tout entière en ruines, on ne doit y célébrer les saints mystères qu'autant que le ciel est serein et le temps calme ; s'il fait de la pluie ou du vent, la messe devra se dire dans un appartement décent de la maison curiale.

11^e CANON. Les curés doivent tenir registre exact des vases et des linges sacrés, et en rendre un compte fidèle à l'époque des visites diocésaines.

12^e CANON. La sépulture ecclésiastique doit être refusée aux pécheurs publics qui meurent sans se reconnaître.

QUATRIÈME PARTIE.

1^{er} CANON. On recommande aux curés de s'appliquer à connaître leurs paroissiens ; de porter l'habit ecclésiastique, au moins quant à la couleur, autant que le permet l'impiété musulmane ; d'avoir les cheveux courts, sans toutefois se raser la tête, et de porter la tonsure ; de ne point aller à l'autel sans la soutane ; de garder la résidence ; de réciter le bréviaire romain ; de fuir les repas, l'incontinence et les affaires séculières ; de se confesser au moins une fois le mois ; de ne point recourir à l'appui des Turcs pour s'installer dans les paroisses.

2^e CANON. Si un curé tombe malade et devient incapable de vaquer à ses fonctions, on doit lui donner un collaborateur, avec lequel il partagera ses revenus. Dans le cas où la paroisse ne pourrait nourrir à la fois deux prêtres, les autres curés et l'évêque à leur tête se cotiseront eux-mêmes pour venir au secours.

3^e, 4^e et 5^e CANONS. Les élèves de la Propagande, leurs cours achevés, doivent se mettre à la disposition des évêques pour aller partout où il semblera bon à ceux-ci de les appeler. Les prêtres missionnaires ne doivent point voyager à cheval, ni exercer la médecine ou la chirurgie ; quoique toujours prêts à servir les évêques, ils n'auront pas

besoin de leur autorisation spéciale pour prêcher ou pour confesser.

6^e CANON. Les ambassadeurs des princes chrétiens seront instamment suppliés d'intercéder auprès de la Porte en faveur des chrétiens de la Serbie et de l'Albanie opprimés (1).

N^o 2415.

CONCILE DE ZAMOSKI EN POLOGNE.

[ZAMOSEIUM.]

[L'an 1720.] — Ce concile fut tenu par les soins de Clément XI et de l'archevêque de Kiow. Outre l'archevêque d'Édesse qui le présidait, et le métropolitain de Kiow, il s'y trouva sept évêques grecs-unis, huit archimandrites ou abbés, et plus de cent vingt ecclésiastiques séculiers ou réguliers de la même réunion.

On y reconnut l'œcuménicité du concile de Trente, et l'on se soumit à tous ses décrets, ainsi qu'à ceux des autres conciles généraux tenus dans l'Église latine. La constitution *Unigenitus* y fut reconnue ainsi que plusieurs autres. On y dressa une profession de foi et l'on fit plusieurs canons de discipline sur la prédication, les fêtes, l'administration des sacrements, les religieux et les religieuses, etc. On y condamna spécialement les erreurs d'un nommé Philippe, qui avait, à ce qu'il paraît, plusieurs partisans dans ces contrées, et qui enseignait qu'on ne devait plus recourir aux sacrements, et que le temps de l'antichrist était arrivé. On cite onze propositions extraites de sa doctrine, et le concile les réprouva (2).

Le pape Benoît XIII approuva et confirma les décrets de ce concile le 19 juillet 1724.

N^o 2416.

CONCILE DE ROME.

[ROMANUM.]

[Le mois d'avril de l'an 1725.] — Le pape Benoît XIII fit l'ouverture de ce concile le 15 avril dans l'église de Saint-Jean-de-Latran. Il l'avait convoqué quelques mois auparavant, et y avait appelé les évêques dépendant spécialement de la métropole de Rome, les archevêques sans suffragants, les évêques qui relèvent immédiatement du Saint-Siège, et les abbés qui, n'étant censés d'aucun diocèse, exercent dans les abbayes une juridiction presque épiscopale.

[1] Schram.

[2] Picot, *Mémoires pour servir à l'hist. ecclési. du XIX^e siècle*, tom. 1^{er}, pag. 170. — Bérault-Bercastel, *Hist. ecclési.*

Il fit l'ouverture de l'assemblée par un discours où il insista particulièrement sur les motifs qui doivent porter les Papes et les évêques à tenir fréquemment des synodes, et sur les avantages qui en résultent pour l'Église. Il se tint en tout sept sessions, les 15, 22 et 29 avril, et les 6, 13, 22 et 27 mai. La clôture eut lieu le 29.

On fit plusieurs règlements, dont les principaux concernent les devoirs des évêques et des autres pasteurs, les instructions chrétiennes, la résidence, les ordinations, la tenue des synodes, les bons exemples que les pasteurs doivent à leurs peuples, la sanctification des fêtes, et différentes autres matières de discipline ecclésiastique. Tous ces décrets attestent le zèle religieux du Pape, et ne renferment presque que les mesures qu'il avait prises lui-même dans les synodes qu'il tenait fréquemment étant archevêque.

À la tête de ses décrets, le concile en mit deux principaux, dont le premier ordonne aux évêques, bénéficiers, prédicateurs et confesseurs, de faire la profession de foi de Pie IV.

Le second est conçu en ces termes : « Comme pour maintenir et conserver dans son intégrité et sa pureté la profession de foi catholique, il est très-nécessaire que tous les fidèles évitent avec le plus grand soin et détestent les erreurs qui, dans ces temps modernes, s'élevèrent contre cette même foi, tous les évêques et pasteurs des âmes veilleront avec la plus grande exactitude, comme par le passé, à ce que la constitution donnée par Clément XI, de sainte mémoire, constitution qui commence ainsi : *Unigenitus*, et que nous reconnaissons comme une règle de notre foi, soit observée et exécutée par tous, de quelque grade et de quelque condition qu'ils soient, avec l'obéissance entière qui lui est due. Si donc ils apprennent que quelqu'un demeurant dans leur diocèse, soit qu'il y appartienne, ou qu'il soit de leur province, ou qu'il soit étranger, ne pense pas bien ou qu'il parle mal de cette constitution, qu'ils ne négligent pas de procéder et de sévir contre lui selon leur pouvoir et leur juridiction pastorale. Et lorsqu'ils croiront qu'il est besoin d'un remède plus efficace, qu'ils dénoncent au Saint-Siège ces opiniâtres et ces rebelles à l'Église. Qu'ils aient même soin de rechercher exactement les livres faits contre cette constitution, ou qui soutiennent les fausses doctrines qu'elle a condamnées, et qu'ils se les fassent remettre pour les déferer ensuite à nous et au Saint-Siège (1). »

[1] Les jansénistes, voyant une condamnation si claire de leurs erreurs dans ce décret qui rappelle et confirme la bulle *Unigenitus*, ont prétendu que le concile